



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance invalidite

Question écrite n° 4524

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation delicate dans laquelle se trouvent de nombreux handicapés qui avaient souscrit une assurance lors de la construction ou de l'achat de leur logement et qui, mal informés, croyaient être couverts en cas d'incapacité à exercer une activité professionnelle. Or, certaines compagnies d'assurance n'assurent pas l'assurance de diabétiques insulino dépendants titulaires de l'allocation adulte handicapée ; rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et des invalides de deuxième catégorie de la sécurité sociale, avec, par exemple, une épouse dont la santé est plus que précaire et deux enfants handicapés, inaptes au travail. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les poursuites engagées à l'encontre de cette catégorie de population ne pourraient pas être suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas être mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations nécessaires et séparées, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Texte de la réponse

Les accédants à la propriété adhèrent le plus souvent à une assurance de groupe proposée par un organisme de crédit dont l'objet est de pallier les conséquences de divers aléas susceptibles d'affecter leur solvabilité, tels que décès, invalidité et, plus récemment, perte d'emploi. Le rôle de l'assurance est de se substituer le cas échéant, à l'emprunteur pour payer les échéances du prêt pendant une certaine période ou pour rembourser par anticipation le capital restant dû. En application du principe de l'autonomie de la volonté qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de refuser de donner sa garantie au postulant à l'assurance, en fonction de l'appréciation technique du risque. Lorsqu'elle est acceptée, la garantie peut être accordée moyennant une prime à taux normal. Si, en raison de l'âge ou de l'état de santé du candidat à l'assurance, le risque est jugé grave, une surprime peut être appliquée. Un handicap ne constitue pas en soi un facteur constitutif d'un risque aggravé. Il ne saurait donc y avoir une quelconque discrimination au détriment des handicapés lors de l'acquisition de leur logement.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4524

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2272

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3919